

Principes PAH

(Prestations d'Aide aux personnes en situation de Handicap)

pro infirmis

Table des matières

Introduction	3
Article 1 Préambule	3
Article 2 Objectif	3
Article 3 Principes	3
¹ Besoin	3
² Subsidiarité	4
³ Collaboration	4
⁴ Simplicité, économicité et adéquation	4
⁵ Efficacité	4
⁶ Territorialité	4
⁷ Proportionnalité	4
Article 4 Conditions d'octroi	4
Article 5 Prestations	5
¹ Prestations uniques	5
² Prestations périodiques	5
³ Montants autorisés	5
Article 6 Conditions formelles	5
¹ Demandes	5
² Organes de décision	5
³ Communication des décisions	5
⁴ Versement des prestations	6
⁵ Restitution de prestations perçues indûment	6
Article 7 Moyens financiers	6
¹ Répartition entre les régions	6
² Redistribution des moyens	6
³ Moyens non épuisés	6
Article 8 Contrôle	6
¹ Contrôle financier	6
² Contrôle matériel	7
³ Contrôle SCI	7
Article 9 Autres dispositions	7
¹ Droit de donner des instructions	7
² Évolution des besoins de PAH	7
³ Rapport annuel	7

Introduction

Règlement d'exécution des Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (PAH), basé sur la Circulaire concernant les prestations des institutions d'utilité publique au sens des art. 17 et 18 LPC (CSFI)

Valable à partir du 1^{er} novembre 2025

Sur la base du ch. marg. 1002 de la « Circulaire concernant les prestations des institutions d'utilité publique au sens des art. 17 et 18 LPC et des art. 43 ss. et 48 OPC-AVS/AI (CSFI) », la direction de Pro Infirmis (PI) édicte, sous condition de l'approbation par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le présent règlement d'exécution régissant l'octroi par Pro Infirmis de Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (PAH).

Article 1 Préambule

La direction de Pro Infirmis garantit l'octroi conforme aux dispositions juridiques en vigueur des Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (PAH). Les prestations sont octroyées par les équipes régionales PAH. La situation des requérant-es est examinée individuellement par des personnes qualifiées, afin de garantir une application professionnelle de la CSFI.

Article 2 Objectif

Les Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (PAH) sont destinées à répondre à des difficultés financières momentanées. Elles sont accordées compte tenu de la situation individuelle et des besoins particuliers de la personne en situation de handicap. Il s'agit de prestations sous condition de ressources. Il n'existe aucun droit pouvant faire l'objet d'une action en justice à ces prestations.

Article 3 Principes

¹ Besoin

Une personne est considérée dans le besoin si elle perçoit des prestations complémentaires ou se trouve dans une situation financière semblable à celle des bénéficiaires de PC. Aucune prestation unique ou périodique destinée au financement des besoins courants ne peut intervenir pour des personnes durablement au bénéfice de l'aide sociale (art. 18 al. 2, LPC). Des prestations en nature ou en services peuvent leur être octroyées dans des cas dûment motivés. Lorsque les fonds à disposition sont limités, les contributions à des prestations en nature ou en services ont la priorité par rapport aux contributions pour les nécessités de la vie courante au sens strict ou élargi.

² Subsidiarité

En matière d'octroi de PAH, il importe de respecter les principes de la RPT (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons). C'est pourquoi aucune contribution PAH ne peut être accordée pour des prestations qui sont du ressort d'une assurance sociale ou privée, de l'aide sociale publique ou d'autres institutions cantonales ou communales (p. ex. frais de maladie et d'invalidité au sens de l'art. 14 LPC) (ch. marg. 3003 CSFI).

³ Collaboration

Les requérantes et requérants ont l'obligation de collaborer au traitement de leur demande. Ils et elles s'engagent également à participer financièrement, dans une mesure raisonnablement exigible, à l'amélioration de leur situation.

⁴ Simplicité, économicité et adéquation

Les PAH sont accordées pour financer des prestations simples, adéquates et économiques. Cela signifie que les personnes ont droit à des moyens auxiliaires ou à des prestations qui répondent au besoin tout en présentant un rapport qualité/prix optimal.

⁵ Efficacité

Le financement doit également répondre au principe d'efficacité : la demande doit être en rapport avec un objectif défini dans le cadre de la consultation sociale. En cas de demande de renouvellement notamment, il convient de démontrer que le soutien accordé en réponse à la demande précédente a porté ses fruits.

⁶ Territorialité

Lorsqu'il s'agit de financer des prestations en nature ou en services, le principe de territorialité s'applique.

⁷ Proportionnalité

Conformément au ch. marg. 3021 CSFI, l'octroi de contributions PAH doit tenir compte du principe de proportionnalité. Ainsi, les personnes recevant un soutien des PAH ne doivent pas être privilégiées par rapport à d'autres personnes dans une situation comparable.

Article 4 Conditions d'octroi

Pour avoir droit aux PAH, une personne doit avoir son lieu de domicile et de résidence habituelle en Suisse (art. 18 al. 1 let. a LPC). Les conditions d'octroi dépendent de la nationalité. De plus, la personne doit percevoir une rente AI, une prestation transitoire ou une allocation pour impotent (API), ou être au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI pendant au moins six mois sans interruption. Les personnes qui auraient droit à une rente AI si elles justifiaient de la durée minimale de cotisation au sens de l'art. 36 al. 1 LAI, ont également droit aux PAH (ch. marg. 2006 CSFI). Les limites de fortune selon le ch. marg. 4011 CSFI s'appliquent.

Article 5 Prestations

1 Prestations uniques

Les prestations uniques contribuent à ce que les besoins vitaux soient couverts malgré des dépenses extraordinaires ou inattendues.

2 Prestations périodiques

Les prestations périodiques permettent de couvrir les besoins vitaux en cas de dépenses récurrentes. Elles sont en principe accordées pendant au maximum 2 ans. Si la situation financière précaire persiste, une prolongation de deux années supplémentaires peut être examinée selon les cas (ch. marg. 3015 CSFI). Une autre prolongation, étendant le soutien à une période de plus de quatre ans, n'est possible que dans des cas d'exception et pour des prestations qui permettent le maintien à domicile.

3 Montants autorisés

Des demandes peuvent être déposées pour des montants allant de CHF 300.- à CHF 30'000.-. Pour les prestations périodiques, le montant maximal est de CHF 1'500.- par mois ou CHF 18'000.- par an.

Article 6 Conditions formelles

1 Demandes

Les demandes peuvent être déposées par les services de consultation de Pro Infirmis et par des services de conseil externes, via le logiciel de gestion des situations. Les services externes doivent préalablement s'inscrire dans le logiciel en tant qu'utilisateur-trices externes.

2 Organes de décision

a) Les demandes sont traitées par les quatre équipes régionales. Chaque équipe est composée d'un-e responsable et de spécialistes PAH. Tous les collaborateurs et collaboratrices qui remplissent les exigences au sens du ch. marg. 5012 CSFI peuvent statuer sur les demandes jusqu'à CHF 30'000.-. Au besoin, ils ou elles demandent un deuxième avis à leur responsable d'équipe.

b) Les responsables des équipes régionales et la direction PAH Suisse veillent à l'application uniforme des principes PAH dans toutes les régions. La direction PAH Suisse est composée d'un membre de la direction de Pro Infirmis et du ou de la responsable Aide directe.

3 Communication des décisions

L'octroi ou le refus d'une prestation doit être communiqué à la personne requérante par décision écrite dans un délai convenable.

⁴ Versement des prestations

Les contributions PAH sont en principes versées sur présentation d'une facture ou d'une quittance.

Le versement a lieu sur le compte bancaire ou postal de la personne requérante, de son représentant ou de sa représentante légal-e, ou du fournisseur de la prestation.

⁵ Restitution de prestations perçues indûment

Si une contribution a été accordée indûment ou sur la base d'indications fausses fournies par la personne requérante, les PAH peuvent exiger sa restitution partielle ou entière. Le droit de demander une restitution s'éteint trois ans après le moment où Pro Infirmis a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (cf. art. 25 al. 2 LPGA par analogie).

Article 7 Moyens financiers

¹ Répartition entre les régions

Les moyens à disposition sont répartis entre les quatre régions PAH. La répartition se base sur le nombre de bénéficiaires AI et PC domicilié-es dans chaque région. Les bénéficiaires de PC comptent double. Le ou la responsable de l'équipe régionale veille à une répartition équilibrée entre les cantons de sa région.

² Redistribution des moyens

Si les moyens s'avèrent insuffisants dans une région, la répartition peut être modifiée à condition que d'autres régions aient encore suffisamment de moyens.

³ Moyens non épuisés

Les moyens non épuisés par PI sont conservés comme réserve de fluctuation. Cette réserve ne doit toutefois pas dépasser 10% de la subvention fédérale de l'année écoulée (ch. marg. 6011 CSFI).

Article 8 Contrôle

¹ Contrôle financier

La comptabilité du fonds PAH est examinée chaque année par une société de révision reconnue (ch. marg. 7003 CSFI). Cette révision est consignée dans un rapport écrit.

² Contrôle matériel

- a) Des personnes spécialement désignées dans les régions vérifient tous les quatre ans que les montants PAH ont été utilisés en conformité avec la loi. Elles sont tenues d'examiner les points mentionnés au ch. marg. 7007 CSFI. Un ou une représentant-e de l'OFAS peut être associé-e à ces révisions.
- b) Les résultats des contrôles sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales.
- c) Le secteur Audit de l'OFAS procède périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, à un audit.

³ Contrôle SCI

Ce contrôle est effectué conformément au système de contrôle interne, qui est approuvé par le comité et mis en œuvre par la direction de Pro Infirmis.

Article 9 Autres dispositions

¹ Droit de donner des instructions

Conformément à l'art. 48 let. h OPC-AVS/AI, la direction PAH Suisse a la compétence de donner des instructions aux équipes régionales PAH et aux assistantes et assistants sociaux concernant l'application des présents principes.

² Évolution des besoins de PAH

La direction PAH Suisse est chargée d'analyser régulièrement l'évolution à moyen et à long terme des besoins de soutien financier, et de transmettre ses constats à l'Office fédéral des assurances sociales.

³ Rapport annuel

Le rapport annuel est établi conformément aux annexes de la CSFI et aux directives spécifiques de l'OFAS pour les PAH.